

# GE\_GERICHTE P/5215/2016 vom 5. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5215\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5215_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/5215/2016 du 5 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE P/5215/2016 del 5 marzo 2019

## Regeste

CAS BÉNIN ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; VOIES DE FAIT ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; VIOL ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION ; INJURE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.310.al1.leta; CPP.310.al1.letb; CPP.310.al1.letc; CP.52; CP.123; CP.126; CP.180; CP.181; CP.190; CP.215; CP.177; CPP.136

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

### E. 1.2

La recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision déferée en ce qui concerne les agissements dont elle se prétend personnellement victime, les infractions dénoncées protégeant ses intérêts individuels (art. 104 al. 1 let. b CPP; art. 382 al. 1 cum art. 115 al. 1 CPP). Le recours est donc recevable sur ces aspects.

### E. 1.3

L'intéressée ne précise pas formellement, dans son acte, agir pour le compte de C\_\_\_\_\_ (art. 123 CP) et E\_\_\_\_\_ (art. 219 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4), seules titulaires du bien juridique protégé par les dispositions précitées. L'on déduit toutefois de ses développements, qui font expressément référence à ces deux normes, qu'elle entend représenter ses filles pour ce qui a trait à ces infractions. Si elle est habilitée à le faire pour la première nommée, puisqu'elle est co-titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci, tel n'est, en revanche, pas le cas pour la seconde, les droits parentaux ayant été attribués à B\_\_\_\_\_. La question de savoir si un curateur ad litem devrait être désigné pour défendre E\_\_\_\_\_ – en regard du conflit d'intérêts qui pourrait l'opposer à son père, mis en cause (art. 306 al. 2 et 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.3) – peut demeurer indécise au vu de l'issue du litige sur l'infraction concernée (cf. à cet égard consid. 2.2.3 infra).

### E. 1.4

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'autorité de recours, si bien que les pièces nouvelles produites par les parties à l'appui de leurs actes seront admises (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### E. 2

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante d'infractions à l'égard de l'intimé.

2.1.1. Le classement doit être prononcé lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Lorsqu'on se trouve en présence de déclarations contradictoires (situation dans laquelle la parole d'une partie s'oppose à celle de l'autre) et qu'il n'est pas possible de déterminer quelle version est plus crédible ou moins crédible, il doit en principe y avoir mise en accusation. Il peut toutefois y être renoncé si le plaignant a tenu des propos contradictoires et que ses dires apparaissent, en conséquence, moins convaincants ou si, pour une autre raison, une condamnation ne paraît pas vraisemblable en regard de l'ensemble des circonstances (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.2.2).

2.1.2. Le classement doit également être prononcé lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. b CPP), le principe " in dubio pro duriore " s'appliquant aussi dans ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 précité).

2.1.3. Il en va de même lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 8 al. 1 cum 319 al. 1 let. e CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la Chambre de céans examinera si le classement de l'une et/ou plusieurs des neuf infractions dénoncées par la recourante se justifie en vertu de l'art. 319 al. 1 let. a (consid.

### **E. 2.2.1**

Le dossier ne comporte aucun élément permettant de retenir que l'intimé aurait tenté de violer son épouse dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février 2017, respectivement qu'il lui aurait causé des voies de faits à cette occasion (et non des lésions corporelles, en l'absence d'altération constatable du corps, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1), voies de faits qui auraient, en tout état, été absorbées par l'art. 190 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 190). En effet, le certificat médical du 2 février 2017 ne comporte aucune anamnèse, ni indication selon laquelle les douleurs et angoisse relatées pourraient résulter et/ou être compatibles avec les agissements sus-décrits. En particulier, le symptôme " angoisses + + " est compatible avec la situation de couple extrêmement tendue que vivaient alors les conjoints, situation qualifiée d'intenable par la recourante et de calvaire par l'intimé. L'accusation de tentative de viol repose donc exclusivement sur les déclarations de la plaignante – étant précisé que l'intéressée ne requiert pas l'audition de témoin à cet égard –. Or, la recourante est décrite, dans l'expertise familiale, comme présentant une tendance à se victimiser et à transformer la réalité des faits; le dépôt régulier de plaintes pénales constitue, pour elle, le moyen tant de lutter contre son mal-être que " d'attaquer " son conjoint afin de le discréditer, espérant, de la sorte, obtenir la garde sur E\_\_\_\_\_. L'allégation de tentative de viol semble s'inscrire dans cette

dynamique; en effet, la dénonciation (intervenue le 3 février 2017) fait suite à l'échec des époux de reprendre leur vie commune, échec qui induit, pour la recourante, une séparation d'avec sa fille, dont la garde a été attribuée à son conjoint le 7 décembre 2016. Les dénégations de l'intimé ne sont, pour leur part, contredites par aucun élément du dossier, le fait que l'intéressé aurait pu – comme le soutient son épouse pour étayer son accusation – éventuellement se montrer harcelant ou insultant à son égard – aspect au sujet duquel il sera revenu infra – ne permettant nullement de présumer la commission d'une tentative de viol. Dans ces circonstances, les déclarations de la plaignante apparaissent moins crédibles que celles de l'intimé. L'existence d'un soupçon suffisant d'infraction aux art. 22 cum 190 CP doit donc être niée. Un résultat similaire s'impose pour certains des actes de contrainte – l'intimé aurait, durant la reprise de la vie commune, obligé la recourante à faire certaines choses ou à s'en abstenir, alléguant qu'à défaut il quitterait le domicile avec sa fille – et les menaces – le prévenu aurait dit à son épouse, après leur deuxième séparation, qu'elle ne pourrait plus revoir E\_\_\_\_\_ " tant qu'elle refuserait de se remettre avec lui " – dénoncés en février 2017. En effet, ces accusations reposent sur les seules déclarations de la plaignante – étant relevé que l'intéressée ne sollicite pas l'audition de témoin sur ces aspects –. Or, ses allégations apparaissent, pour les mêmes raisons que celles préalablement exposées, applicables mutatis mutandis, moins fiables que les dénégations de l'intimé; en particulier, elles font suite à l'échec des époux de renouer leur relation; l'on ne saurait non plus inférer du fait que le prévenu aurait pu éventuellement adopter un comportement harcelant ou insultant, la commission d'autres infractions. Le classement querellé, qui se fonde sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP, est donc exempt de critique en ce qui concerne les prétendus agissements contrevenant aux art. 126, 180 (pour la troisième plainte), 181 (pour certains des actes dénoncés dans la troisième plainte) ainsi que 22 cum 190 CP.

### **E. 2.2.2**

La recourante estime, dans sa deuxième plainte, que l'intimé serait contrevenu à l'art. 180 CP en la menaçant de représailles si elle venait à gagner la procédure civile les opposant. Cette intimidation, en admettant qu'elle ait été proférée, n'apparaît pas être d'une nature telle qu'elle puisse objectivement alarmer une personne de sensibilité moyenne, placée dans les mêmes circonstances, donnée nécessaire pour admettre l'existence d'une menace (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.1). La plaignante ne s'est, de surcroît, pas laissée décontenancer par ces propos, puisqu'elle a continué à participer activement à la procédure civile. L'assertion était donc impropre, tant sur les plans objectif que subjectif, à l'alarmer. Les éléments constitutifs de l'art. 180 CP ne sont, en conséquence, pas réalisés. La recourante voit un acte de contrainte dans le fait que son époux, successivement, a cherché à connaître sa nouvelle adresse après leur deuxième séparation (en suivant C\_\_\_\_\_ dans la rue), l'a contactée pour lui dire qu'il connaissait ladite adresse, puis s'est rendu régulièrement aux alentours de son domicile. Si la plaignante allègue avoir été angoissée et opprimée par ces attitudes, elle ne prétend toutefois pas que celles-ci l'auraient atteinte ou limitée dans sa liberté d'action, condition nécessaire pour retenir une infraction à l'art. 181 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 32 ad art. 181). Les éléments constitutifs de cette disposition ne sont donc pas réunis. La recourante impute à son conjoint une violation de l'art. 219 CP, au motif qu'il l'aurait, durant la reprise de la vie commune, régulièrement traitée de " pute " et " salope " devant E\_\_\_\_\_. D'après l'expertise familiale, les manque de stabilité et retard de développement que présente la jeune fille sont dus à ses différents allers-retours avec le Brésil, ses changements d'écoles fréquents et les séparations

entre ses parents; il n'y est nullement indiqué que l'attitude de son père envers sa mère – l'expertise retient qu'il est arrivé au premier de tenir des propos violents à l'égard de la seconde – aurait été susceptible d'aggraver ses troubles. Aucun lien de causalité n'est donc établi entre une mise en danger du développement de E\_\_\_\_\_ et les injures prétendument proférées par l'intimé, donnée nécessaire pour admettre l'existence d'une violation du devoir d'assistance et d'éducation (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 18 ad art. 219). Une infraction à l'art. 219 CP doit donc être niée. Les conditions de l'art. 319 al. 1 let. b CPP étant réalisées, le classement entrepris sera confirmé s'agissant des infractions précitées (art. 180 [pour la deuxième plainte], 181 [pour les autres actes de contrainte dénoncés dans la troisième plainte] ainsi que 219 CP), par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

### **E. 2.2.3**

La recourante estime que plusieurs éléments du dossier objectiveraient l'agression de C\_\_\_\_\_ par son époux (fait dénoncé dans la première plainte), infirmant, corrélativement, les dénégations de ce dernier. La question de savoir si l'intimé a effectivement causé un hématome sur l'avant-bras gauche de la prénommée peut demeurer indécis. En effet, même à admettre que tel serait le cas, la culpabilité du prévenu devrait être sensiblement relativisée, compte tenu du contexte dans lequel cette lésion est intervenue – aux dires de la recourante, l'intimé entendait uniquement empêcher C\_\_\_\_\_ d'interférer dans leur algarade, et non la blesser intentionnellement – et du fait que cet acte est demeuré isolé – la mineure a déclaré qu'il s'agissait d'un premier geste agressif et la recourante ne prétend pas qu'il y en aurait eu d'autre –. Par ailleurs, il n'a été ni allégué ni rendu vraisemblable que C\_\_\_\_\_ en aurait subi des conséquences autres que bénignes (tristesse et colère). Ces éléments permettent de considérer que les conditions de l'art. 52 CP seront réalisées. La recourante estime que des éléments du dossier corroboreraient le fait que son époux l'aurait régulièrement traitée de " pute " et " salope " entre les 11 janvier et 11 avril 2016 (période pénale topique pour la deuxième plainte), puis du 25 décembre 2016 au 2 février 2017 (faits dénoncés dans la troisième plainte). En admettant que tel soit le cas, la culpabilité du prévenu devrait être, ici aussi, sensiblement relativisée. En effet, ces propos, pour inadéquats qu'ils soient, s'inscrivent dans le cadre d'un conflit conjugal exacerbé, empreint d'une rare tension. Ainsi, l'intimé a craint de voir son épouse emmener sa fille au Brésil et a fait l'objet de sept dénonciations pénales de celle-là – dont certaines concernaient des accusations graves sur E\_\_\_\_\_ –; il a en outre eu comme interlocutrice, respectivement comme compagne lors de la reprise de la vie commune, une personne pouvant, à teneur de l'expertise familiale, se montrer douce, mais également agressive, voire violente l'instant d'après dans ses relations avec ses proches. Replacée dans ce contexte, la faute de l'intimé, excédé et épuisé sur le plan psychique par les " attaques incessantes " de son épouse, apparaît peu importante. Par ailleurs, rien ne permet de considérer que les conséquences de ces actes ne seraient pas limitées, les allégués de l'appelante selon lesquels ils lui auraient fait perdre confiance en elle étant contredits par l'expertise, dont il ressort que sa faible estime de soi procède de son trouble de la personnalité. Ces éléments permettent donc de considérer que les conditions de l'art. 52 CP seront réalisées. Les réquisits des art. 8 cum 319 al. 1 let. e CPP étant réunis, le classement entrepris sera confirmé pour les infractions précitées (art. 123 al. 2 ch. 2 CP et art. 177 CP [pour les deuxième et troisième plaintes]), par substitution de motifs s'agissant des lésions corporelles (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2012 précité).

### **E. 2.3**

Il s'ensuit que le recours est mal fondé dans la mesure où il concerne le ch. 1 du dispositif attaqué.

### **E. 3**

La recourante conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de la cause (art. 427 CPP) et de l'indemnité pour tort moral (art. 430 CPP) fixés dans la décision entreprise.

#### **E. 3.1**

Dans l'hypothèse où la procédure est classée, les frais peuvent être imputés à la partie plaignante : en cas d'infraction poursuivie d'office, à concurrence des coûts occasionnés par ses conclusions civiles (art. 427 al. 1 let. a CPP; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 in medio ); lorsque les infractions sont poursuivies sur plainte, sans autre condition pour autant qu'elle ait activement participé à la procédure (ATF 138 IV 248 précité, consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

ci-dessus. Il appartiendra à l'intimé, partie plaignante pour les infractions dénoncées à l'art. 303 CP, de solliciter de la recourante, prévenue, le paiement du préjudice qu'il prétend avoir subi du chef des dénonciations dont il a été l'objet. Le recours est donc fondé sur ces aspects. Aussi, les ch. 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée seront annulés et il sera précisé, concernant le premier point, que les frais de la procédure en lien avec l'ordonnance de classement seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 3.3**

En l'espèce, six des neuf infractions dénoncées par la recourante se poursuivaient d'office (art. 123 ch. 2 al. 2, 180 ch. 2 let. a [cité dans deux plaintes], 181, 190 et 219 CP), les trois autres nécessitant le dépôt d'une plainte (art. 126 ch. 1 CP [et non ch. 2, à défaut d'actes répétés] et art. 177 CP [invoqué dans deux plaintes]). Dans la mesure où aucun frais n'a été causé par l'examen de conclusions civiles et où l'intéressée s'est contentée, pour l'ensemble de ses dénonciations, de déposer plainte sans participer activement aux procédures ouvertes à cette suite (l'instruction ayant consisté, pour l'essentiel, dans l'audition de son époux et de sa fille par la police), les frais ne pouvaient lui être imputés. Ils devaient être supportés par l'État, le classement des faits litigieux étant, à lui seul, insuffisant pour retenir, comme semble le faire le Ministère public, que la plaignante aurait agi de manière téméraire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_523/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.2). Quant à l'indemnité de CHF 1'000.- allouée au prévenu à titre de réparation de son tort moral, elle ne saurait être mise à la charge de la recourante au vu des considérations développées au point

### **E. 4**

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater son impécuniosité; à défaut, sa demande doit être rejetée (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_247/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 in fine et 1B\_357/2017 du 15

novembre 2017 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

Dans la présente affaire, la recourante n'expose pas, dans son acte, ni ne prouve, au moyen des pièces nouvellement produites, les faits qui permettraient d'établir sa situation financière. Son indigence ne saurait donc être retenue. Sa demande sera, conséquemment, rejetée.

#### **E. 5**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La recourante succombe sur l'essentiel de ses prétentions, qui portaient, avant tout, sur l'annulation du classement querellé; elle supportera donc les deux tiers des frais de la procédure de recours, le tiers restant devant être assumé par le prévenu. Ces frais seront fixés, eu égard aux développements juridiques occasionnés par le recours, à CHF 1'500.- en totalité, émolument de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

#### **E. 6**

La recourante, partie plaignante, a obtenu partiellement gain de cause. Représentée par un avocat, elles n'a toutefois pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans n'entrera pas en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7).

#### **E. 7**

Le prévenu sollicite la condamnation de la recourante au paiement de ses dépens.

##### **E. 7.1**

Lorsque la partie plaignante succombe dans une procédure de recours dirigée contre un classement, il appartient à l'État d'assumer les frais de défense du prévenu (ATF 141 IV 476 consid. 1.2, paru in SJ 2016 I 20). L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable au recours en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

##### **E. 7.2**

En l'espèce, l'intimé, assisté d'un avocat collaborateur, a droit à une indemnité pour ses frais de défense, dans la mesure toutefois où ceux-ci se rapportent à l'activité pour laquelle il obtient gain de cause devant la Chambre de céans. Compte tenu de l'ampleur des écritures des parties (recours de 32 pages à lire, puis rédaction d'observations de 16 pages, lesquelles portent exclusivement sur le ch. 1 du dispositif attaqué) et du fait que la procédure est bien connue de l'avocat du prévenu, constitué depuis le mois d'octobre 2016, six heures d'activité, au tarif horaire de CHF 350.- ( ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts), paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 2'261.70 (TVA à 7.7% incluse). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État envers l'intimé portant sur les frais de procédure (cf. consid. 5 ) sera compensée, à due

concurrence, avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293 ). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.